



Arrêté du maire
Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
Lors de manifestations publiques

Le Maire de la commune de Chambles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande du 25/09/2026 formulée par Madame FORAISON Julie, membre de l'association « Foyer Rural de Chambles »

Arrête

Article 1

A l'occasion de la manifestation « Marché de Producteur » organisée par l'association Foyer Rural et qui se déroulera sur la commune de Chambles ;

Le dimanche 11 octobre 2026 entre 9h00 et 19h00,

Madame FORAISON Julie, membre de l'association « Foyer Rural de Chambles » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3

La brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chambles,
Le 09/10/2026

Le Maire,
Emilien JOUSSERAND



Par délégation du Maire
Patrick VASSAL
Adjoint

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.